

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°585/2025 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

## Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du Maire n°222/2025 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 mai 2025 par laquelle **Madame Peggy ALFRED** gérante de l'établissement «**JOSEPHINE B** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 28 juin 2025, pour l'organisation de sa manifestation «**Animation Musicale** ».

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Peggy ALFRED est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 28 juin 2025 de 8h00 à 20h00 pour l'organisation de sa manifestation « Animation Musicale ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3: Le domaine public ne pourra être occupé que le samedi 28 juin 2025 de 8h00 à 20h00 au lieu suivant :

## Sur l'emprise de la terrasse JOSEPHINE B.

<u>ARTICLE 4 :</u> Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame Peggy ALFRED, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

<u>ARTICLE 6</u>: Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

<u>ARTICLE 8:</u> Le pétitionnaire s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores.

ARTICLE 9: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

<u>ARTICLE 14</u>: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 mai 2025

Le Maire, Alain DECANIS

